



Compte rendu valant PV Du conseil communautaire du jeudi 11 mars 2025 à 18h00

Présents :

FEURTET Robert, LEROUX Benjamin, SANCHEZ, Jeannine, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, CLERGET Marie Aleth, CAUTAIN Jean-François, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, BENARD Christine Françoise, LEDOUX Patrice, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, BUISSON Christine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, HENRI DESCAMPS Mireille, DECOMBARD Jean, GUENOT Quentin, BALAY Gaëtan, BROUILLON Gérard, PRIMARD Annick, DESBOIS Martine, GUERRE Graziella, GUYOT Francis, RATEAU Nadine, MAÎTRE Marie-Reine, BIGEARD Alain, NEAULT Denis, NIEF Christian, LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, PARFAIT Jean-François.

Absents : Excusés :

BERNOT Laurent (pouvoir Mr GUENOT), CRAMETTE Christophe (pouvoir Mr LEROUX), DOMIN Eric, GENOTTE Patrick, CHAMBIN Martine (pouvoir Mme MAITRE), QUENTIN Céline, (pouvoir Mr BALAY), BOULEY Jean Louis (pouvoir Mme PRIMARD), GUINIOT Alain, BRULE Cyril. (Pouvoir Mr NEAULT), BOEZ Joëlle.

Secrétaire de séance : MAITRE Marie reine

1-Vote du compte rendu du conseil communautaire du 16 janvier 2025 : à l'unanimité

2-: OBJET : Développement économique : ZAE LE PRANET

Le Président expose au conseil communautaire :

Dans un but de sécuriser les engagements des porteurs de projets qui seraient intéressés par l'acquisition de parcelle(s) de terrain sur la Zone d'activité économique du PRANET, commune d'Arnay-le-Duc, il est proposé au conseil communautaire de voter le principe suivant : les frais de bornage de parcelle(s) de terrain seront à la charge de l'acheteur, porteur de projet.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- D'acter que le bornage soit à la charge de l'acheteur, porteur du projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

3. Objet : Aide à l'investissement aux projets des communes du territoire à la création ou reprise de commerces de proximité.

Le Président propose d'instaurer une aide à l'investissement aux projets des communes du territoire

à la création ou la reprise de commerce de proximité, sur le même principe que l'aide à l'investissement pour les entrepreneurs, délibérations du 2 juin 2021 et juillet 2021 principe de l'aide.

« Aide sur l'investissement, *liée à* la création ou la reprise de commerce de proximité par une commune du territoire . : **Le montant de l'aide** sera à hauteur de 10% du montant de l'investissement HT, avec un plafond de 1 500€. L'aide serait soumise à l'examen par la commission développement économique, puis au Conseil Communautaire. **Tout dossier correspondant à une création ou reprise d'un commerce de proximité répondant aux critères ci-dessus engagé à compter du 1er Avril 2025, sera éligible. La présente aide ne s'appliquera pas pour un renouvellement à l'identique de matériel et/ou véhicule.**

Considérant les propositions de la commission ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'aide à la reprise ou création de commerce de proximité par une commune du territoire.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

4- Objet : Soutien au PROXIMARCHE

Le Président explique que la propriétaire du fonds de commerce du Proximarché à Liernais, rencontre depuis quelques mois certaines difficultés économiques.

En soutien au commerce local, il est proposé au conseil communautaire d'accorder une remise gracieuse de 3 mois du loyer .

Le montant du loyer est 636 euros TTC par mois .

Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la remise gracieuse de trois mois de loyer Pour le Proximarché .

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

5- Objet : Transfert de nouvelles compétences au SICECO

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, par arrêté en date du 29 avril 2016, Madame la Préfète a entériné la modification des Statuts du SICECO, votée par le Comité syndical le 16 décembre 2015 puis par une majorité qualifiée des communes adhérentes du SICECO.

Dans le cadre de ces nouveaux statuts, l'accompagnement du SICECO dans le domaine du « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » (études énergétiques des bâtiments, analyse annuelle des consommations, programmation pluriannuelle de travaux, accompagnement technique et financier des travaux, valorisation des travaux par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie CEE) relève maintenant d'une compétence spécifique (article 6.8).

Le Président précise que le transfert de cette compétence au Syndicat et un suivi énergétique à jour permet à la Communauté de communes d'accéder aux deux nouveaux programmes mis en place dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics, à savoir :

- Appel à projet « Rénovation énergétique performante des bâtiments publics ».

Afin que la Communauté de Communes puisse travailler avec les services techniques du SICECO sur cette thématique, Monsieur le Président propose de transférer au SICECO la nouvelle compétence suivante, vu l'intérêt qu'elle représente pour la Communauté de Communes :

↳ Conseil en Énergie Partagé (CEP) (article 6.8)

En conséquence, après en avoir délibéré
Vu les statuts du SICECO,
Vu le rapport qui lui a été présenté,
Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire :

- ↳ Décide de transférer au SICECO au titre des compétences optionnelles visées à l'article 6 des statuts, la compétence suivante :
 - Conseil en Énergie Partagé (article 6.8)
- ↳ Autorise Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

6- OBJET : Adhésion au service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » du SICECO

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, la communauté de communes a transféré la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » au SICECO afin de bénéficier d'un accompagnement technique en énergie sur son patrimoine bâti.

Dans le cadre de cette compétence, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) », service spécifique d'exploitation et de suivi opérationnel des consommations d'énergies des bâtiments et d'assistance administrative qui permet aux collectivités de répondre à leurs obligations réglementaires introduites par le décret « Éco-Énergie Tertiaire » et de répondre aux enjeux économiques et environnementaux de baisse des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre.

Monsieur le Président précise que ce décret « Éco-Énergie Tertiaire » est issu de la loi Élan (publiée au JO le 24 novembre 2018) qui formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie. Cette loi introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'une

obligation d'affichage de ces consommations au regard de l'objectif à atteindre (-40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050).

Ces obligations, transcrites à travers le décret « Éco-énergie tertiaire », s'imposent aux établissements de plus de 1 000 m². Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d'adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d'attester et d'afficher les résultats de ses consommations.

Aussi, l'adhésion au service SME permettrait à la communauté de communes de bénéficier de l'ingénierie technique nécessaire au suivi énergétique des établissements, mais aussi de l'assistance administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l'ADEME, nommée OPERAT.

Cette démarche de management énergétique, incluant, mesures, analyses et actions, permettra d'atteindre pleinement les objectifs de résultats.

Monsieur le Président présente la convention de service qui définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la communauté de communes et du SICECO.

Afin que la communauté de communes puisse travailler avec le SICECO sur cette thématique, Monsieur le Président propose d'adhérer au nouveau service du SICECO « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » dans le cadre de la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » transférée au SICECO, vu l'intérêt qu'il représente pour la communauté de communes.

En conséquence, après en avoir délibéré par

Vu le rapport qui lui a été présenté,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire :

- ✦ Décide d'adhérer au nouveau service du SICECO « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » dans le cadre de la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » transférée au SICECO ;
- ✦ Approuve la convention de service ci-jointe qui définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la commune et du SICECO ;
- ✦ Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de service ci-jointe ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

7. OBJET : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – CDI Office du Tourisme

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 ; L332-9 ; L332-10 ;
Vu le décret n°88-145 modifié du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n°2019-1414 modifié du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ;

Le Président expose au conseil communautaire :

- Que l'article L332-9 du CGFP dispose de tout contrat conclu ou renouvelé pour pouvoir un emploi permanent en application de l'article L332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée. Cette durée de 6 ans prend en compte l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP ;
- Que par la suite de ces dispositions, les emplois sur lesquels sont affectés ces agents doivent être des emplois permanents, donc à durée indéterminée ;
- Qu'il appartient au Conseil Communautaire d'acter les modifications engendrées au tableau des effectifs par cette disposition.

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- Que l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial référencé SOT081 à l'Office du Tourisme est un emploi permanent, donc à durée indéterminée ;
- Que cet emploi sera pourvu en application de dispositions de l'article L332-10 du CGFP par un agent contractuel de droit public relevant des dispositions du décret n°88-145 modifié du 15/02/1988, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

1. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

2. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication

3. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

4. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

8- OBJET : Ressources Humaines – Fixation des ratios « promus-promouvables » pour l'avancement de grade 2025

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'article L.522-27 du code général de la fonction publique (ancien article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que, pour tout avancement de grade, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Le Président rappelle que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de sa compétence exclusive.

Le Président précise également que ce taux, dit « ratio promus/prouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines qui s'est réunie le 23 janvier 2025

Le Président

PROPOSE à l'assemblée délibérante de retenir les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS (%)
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	75%
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	100%
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	50%
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	100%

PRECISE, compte tenu :

- des effectifs réduits à un agent dans certains grades, que si l'application d'un ratio aboutit à un chiffre décimal, ce chiffre sera alors arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

7. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

9- OBJET : Prise en charge d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration d'un projet professionnel par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or (CDG21)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

L'article L. 115-4, L. 421-1 et suivants,

L'article L. 422-1 et suivants,

L'article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « *tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle* » ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°3 du CDG79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération du CDG21 en date du 10 novembre 2020 autorisant la Présidente à signer la convention de mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration d'un projet professionnel ;

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le CDG21 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de Côte d'Or une mission d'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel visant à accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

Cette mission est effectuée par un conseiller en évolution professionnelle du CDG21 spécifiquement formé à cet effet.

L'accompagnement mis en œuvre au bénéfice de l'agent est programmé pour une durée maximale de 7 entretiens (un entretien préalable et 6 entretiens individuels). Un bilan est remis au bénéficiaire en fon d'accompagnement.

Cet accompagnement individuel est gratuit.

Le conseil communautaire décide après en avoir délibéré,

- D'autoriser le Président, à signer la convention tripartite conclue entre Madame Fanny L'HOSTE, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais et le Centre de Gestion 21 relative à la mise en place d'un accompagnement individualisé en évolution professionnelle
- Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre

10-OBJET : Vente Camion OM Volvo EH417KH21

Le Président explique que FAUN qui entretient la benne du camion des ordures ménagères Volvo EH417KH21 n'est plus en mesure de la réparer .

Il propose de vendre du véhicule.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

- D'autoriser la vente du véhicule Volvo EH417KH21

D'autoriser le président à signer tout document en lien avec cette délibération

11- OBJET : Vente Camion OM Renault HB931VR

Vu la décision du Conseil Communautaire de passé à une collecte des ordures ménagères par un prestataire sur l'intégralité du territoire (délibération 2024.81) .

Le nouveau camion OM Renault HB931VR n'est plus utile .

Le Président propose de procéder à la vente de ce camion en l'incluant dans le prochain marché de collectes des ordures ménagères ou à défaut en vente directe à l'issue de l'attribution du marché.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE AVEC 41 VOTES POUR, 2 VOTES CONTRE ET 1 ABSTENTION

D'autoriser la vente du véhicule OM Renault HB931VR en l'incluant dans le prochain marché de collectes des ordures ménagères ou à défaut en vente directe à l'issue de l'attribution du marché.

- D'autoriser le président à signer tout document en lien avec cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

12- OBJET : Contrat de reprise pour l'acier et l'aluminium issus des mâchefers d'incinération

L'unité de valorisation énergétique de Dijon métropole dispose d'une capacité de traitement de 140 000 tonnes de déchets par an.

A ce titre, et au-delà du traitement des déchets de la métropole, dans le cadre de marchés publics ou de conventions, l'Unité de Valorisation Énergétique (U.V.E.) traite aussi les déchets de collectivités clientes donnant lieu notamment aux récupération et valorisation par la revente de métaux ferreux et non ferreux (acier et aluminium) issus des mâchefers.

Pour les collectivités adhérentes aux barèmes F et G de CITEO, il convient de conclure, pour la durée de chaque marché ou convention de traitement de déchets, un contrat de reprise dédié « option individuelle » avec Dijon métropole selon les modalités suivantes :

- Dijon métropole s'engage à :
 - o recycler l'acier et l'aluminium issus des mâchefers d'incinération
 - o à respecter les Standards des Matériaux
 - o à respecter les obligations de traçabilité et de déclaration et notamment l'utilisation directe de la plate-forme de déclaration de CITEO dans un délai compatible avec les exigences du Contrat pour l'Action et la Performance
 - o à accepter d'éventuels contrôles de CITEO auprès de ses repreneurs et/ou ses destinataires finaux
 - o transmettre un certificat de traitement à la collectivité cliente.

- La Communauté de Communes s'engage à ne réclamer aucune contrepartie financière liée à la revente par Dijon métropole de l'acier et l'aluminium issus des mâchefers d'incinération.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le contrat de reprise « type » en reprise option individuelle pour l'acier et l'aluminium issus des mâchefers d'incinération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdits contrats et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

13-Objet : « Contrat-type Collecte sélective » Citéo 2025-2029

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des

déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citéo pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filiale des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citéo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers. Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citéo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citéo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de Contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que CCPAL avait conclu un CAP avec Citéo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citéo, le Contrat-type pour la Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide

- D'approuver : le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citéo
- D'autoriser Le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citéo et couvrant la période 2025-2029.

14- Objet : Renouvellement de la convention pour la gestion des déchets pneumatiques par Aliapur :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexés à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide d'un point de collecte situé à la déchetterie de Saint Prix les Arnay.

Conformément aux articles R541-104, R543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges, un éco-organisme référent assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipement de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la Collectivité.

Il est proposé aujourd'hui de renouveler la convention avec Aliapur pour la gestion des déchets pneumatiques.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

- De renouveler la convention avec Aliapur pour la gestion des déchets pneumatiques
- D'autoriser le président à signer tout document en lien avec la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

15- Objet : Prix de vente de la boulangerie de Censerey

Vu la délibération 2024.76 actant la mise ne vente de la boulangerie de Censerey

Vu l'avis de valeur d'octobre 2024 à 120 000 euros

Le président explique que depuis cette date il n'y a eu aucune proposition d'achat et que l'agence mandatée pense que l'estimation était peut-être trop élevée par rapport au marché local.

Il est proposé au conseil communautaire de baisser le prix de vente à 96500 euros :

(90 000 euros net vendeur et 6500 euros de frais d'agence)

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE avec 1 vote contre et 43 votes pour

- D'autoriser la baisse du prix de vente de la boulangerie de Censerey à 96500 euros
- - d'autoriser le président à signer tout document en lien avec la présente délibération .

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

16- Objet : Projet mobilité : Convention avec le Centre Social pour le transport à la demande (TAD)

Dans le cadre de la compétence Mobilité de la CCPAL

Suite à la présentation du « projet mobilité » du Centre social lors du conseil communautaire du 03 décembre 2024 à Manlay .

Sachant que pour que ce projet puisse aboutir :

- le Centre social doit déposer une demande de subvention dans le cadre des « Fonds verts »
- la CCPAL doit formaliser son soutien et son engagement financier.

Le Président propose la signature d'une convention avec le Centre Social formalisant un engagement financier sur 5 ans.

Année 1 : 5900 euros

Année 2 : 5900 euros

Année 3 : 25350 euros

Année 4 : 25350 euros

Année 5 : 25350 euros

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

- de signer une convention avec le Centre Social formalisant un engagement financier sur 5 ans,

Année 1 : 5900 euros
Année 3 : 25350 euros
Année 5 : 25350 euros

Année 2 : 5900 euros
Année 4 : 25350 euros

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

17-OBJET : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Le Président rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - o Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal soit 4,35€ horaire ;
 - o Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : aucune gratification.
- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Le conseil communautaire décide après en avoir délibéré,

- D'accepter le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de stage ;
- D'inscrire les crédits suffisants au budget.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

18-Objet : Contribution école privée Jeanne d’Arc

Suite à la délibération 2024.61 actant le refus du conseil communautaire de procéder au versement de la contribution à l’école privée Jeanne d’Arc pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, pour un montant 97 050 euros.

Suite au courrier de la préfecture du 18 février 2025 demandant à la CCPAL de délibérer à nouveau sur le fait de payer ce que l’intercommunalité doit à l’école Jeanne D’arc , 97 050 euros contribution qui est une dépense obligatoire.

Le président propose afin de solder ce passif de procéder au versement de la contribution de 97 050 euros, étant précisé qu’en cas de refus de la part du conseil communautaire, le Préfet inscrirait d’office la dépense au prochain budget.

Le vote se fait à bulletin secret

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE avec 26 votes pour, 16 vote contre, 1 blanc et 1 nul.

- De verser la contribution à l’école Jeanne d’Arc de 97 050 euros pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

19- OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l’année 2025 – Reconduction – Détermination de l’enveloppe 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 19 mars 2015 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, complétant l'arrêté du 20 mai 2014 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017), complétant l'arrêté du 28 avril 2015 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu les dispositions de la délibération n° 2021-001 du 09 mars 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu les dispositions de la délibération n° 2022-008 du 07 février 2022 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2022, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2022.

Vu les dispositions de la délibération n° 2023-013 du 25/01/2023 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2023, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2023.

Vu les dispositions de la délibération n° 2024-015 du 21/03/2024 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2024, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2024.

Le Président expose au conseil communautaire

- qu'il convient de décider de la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2025,
- qu'il convient de fixer le montant de l'enveloppe du RIFSEEP pour l'année 2025.

Oùï cet exposé, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide à l'unanimité,

1) la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2024 selon les dispositions de la délibération institutive n° 2021-001 du 09 mars 2021, celles de la délibération de reconduction et extension n° 2022-008 du 07/02/2022, celle de la délibération de reconduction et extension n° 2023-013 du 25/01/2023, celle de la délibération de reconduction et extension n°2024-015 du 21/03/2024,

2) de fixer l'enveloppe pour 2025 à 90 000 €,

3) de confirmer les dispositions suivantes :

- Le président est chargé de prendre les arrêtés nécessaires à l'attribution individuelle de chacune des indemnités (IFSE et CIA) constitutives du régime indemnitaire mis en place et reconduit par la présente délibération,
- Les crédits correspondant au régime indemnitaire défini ci-dessus et reconduits seront inscrits au budget 2025,
- Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

20-AVIS : Réalisation d'une solaire agrivoltaïque au sol sur la commune de Maligny

Suite au dépôt du permis de construire PC021 374 24 S0006 déposé par la CAS de Maligny – réalisation d'une solaire agrivoltaïque au sol .

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maligny donnant un avis favorable à ce projet .

Le Président propose de suivre l'avis de la commune et de donner un avis favorable à la réalisation d'une solaire agrivoltaïque au sol .

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote, avec un vote contre, une abstention et 42 votes pour
donne un avis favorable à la réalisation d'une solaire agrivoltaïque au sol à Maligny

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre

Questions Diverses :

- Maison de santé : avancement de l'étude de faisabilité et information de l'association AMS du recrutement d'une coordinatrice
- Livraison du véhicule électrique et remerciements aux entreprises ayant financés
- Point sur les réunions publiques , réunion avec les commerçants
- Information sur les ressources humaines
- -Information sur les raccordements de la fibre (écoles et divers bâtiments)
- Information sur la résiliation abonnements ORANGE
- Information sur le problème de mitoyenneté RPE-MAM /Château d'ARNAY